

---

## Décrets de la convention nationale sur l'organisation de l'instruction publique.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01358

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Conseil exécutif provisoire (Paris)

**Imprimeur** : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1794

**Description** : 2 feuilles pliées imprimées, mention manuscrite à l'encre en première page.

**Mesures** : hauteur : 242 mm ; largeur : 188 mm

**Notes** : Décrets du 29 frimaire an 2 de la République française une et indivisible, n°1981.

Collationné le 5 nivose an 2 par Couthon (président), Pellissier et A.C. Thibaudeau (secrétaires). Le 2e décret collationné le 5 nivose an 2 par Couthon (président), A.C. Thibaudeau et Perrin (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Paré et contresigné : Gohier. Signature imprimé de Gohier et tampon à l'encre rouge de la République. Mention manuscrite : le tt publié à l'audience du 19 pluviöse 2e année.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : non précisée

**Niveau** : non précisée

**Autres descriptions** : Nombre de pages : 8

*Lu # public' a l'audience du 19 pluviôse 2<sup>e</sup> année*

# D É C R E T S

N.º 19812

## DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.º jour de Frimaire, an second de la République Française,  
une & indivisible,

### *Sur l'Organisation de l'Instruction publique.*

#### I.º DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

#### SECTION PREMIERE.

*De l'Enseignement en général.*

#### ARTICLE PREMIER.

L'enseignement est libre.

#### II.

Il sera fait publiquement.

#### III.

Les citoyens & citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus,

A

*Enseignement 1020*

2

1.<sup>o</sup> De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils font dans l'intention d'ouvrir une école ;

2.<sup>o</sup> De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ;

3.<sup>o</sup> De produire un certificat de civisme & de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, & par deux membres au moins du comité de surveillance de la section ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

I V.

Les citoyens & citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'*instituteurs* ou d'*institutrices*.

SECTION II.

*De la surveillance de l'Enseignement.*

ARTICLE PREMIER.

Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, & sous la surveillance de tous les citoyens.

I I.

Tout instituteur ou institutrice qui enseigneroit dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois & à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, & puni selon la gravité du délit.

I I I.

Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs

3

L'instituteur, 20 liv.

L'institutrice, 15 liv.

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, & dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directeurs de district, en choisir un. La République lui accordera un traitement annuel de 500 liv.

V.

Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs & institutrices du premier degré d'instruction, & des enfans ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

V I.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

V I I.

Ils déclareront à leur municipalité ou section,

1.<sup>o</sup> Les noms & prénoms des enfans ou pupilles qu'ils ont tenus d'envoyer aux dites écoles ;

2.<sup>o</sup> Les noms & prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

V I I I.

Les enfans ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis ; ils y seront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer des dites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

3

publics, est dénoncé par la surveillance, & traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

*Du premier degré d'Instruction.*

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connoissances absolument nécessaires pour former les citoyens, & déclare que les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la Constitution, le Tableau des actions héroïques ou vertueuses,

I I.

Les citoyens & citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, & les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer, dans leurs enseignemens, aux livres élémentaires adoptés & publiés à cet effet par la représentation nationale.

I I I.

Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, & conformément au tarif compris dans l'article suivant.

I V.

Les instituteurs & institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, savoir :

A 2

5

I X.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles VI, VII & VIII de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle ; & si les motifs qui les auroient empêchés de se conformer à la loi, ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double & les infractions seront regardés comme ennemis de l'égalité, & privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

X.

Les instituteurs & institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms & prénoms des enfans, du jour du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

X I.

Ils seront payés par trimestre, & à cet effet ils sont tenus de produire à la municipalité ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms & prénoms des enfans qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.